

GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

Formation professionnelle

Avis : Les renseignements contenus dans le présent document constituent une vulgarisation des textes légaux en vigueur et ne les remplacent aucunement. Ils ne couvrent pas tous les cas particuliers qui pourraient survenir. En cas de doute, consulter le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

21 avril 2022

Révisé le 28 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Tâche annuelle	2
2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant.....	4
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	6
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	7
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail.....	8
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre.....	8
3.4 Dépassement de la tâche éducative	9
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	9
4. HORAIRE DE TRAVAIL	10
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	11
ANNEXES	13
Annexe 1 Semaine régulière de travail - Formation professionnelle	14
Annexe 2 Exemple de consultation collective - Formation professionnelle	15
Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle	16
Annexe 4 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle.....	17
Annexe 5 Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle.....	18

Ne s'appliquent pas à notre réalité.

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale (E6) 2015-2020, les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été modifiées de façon substantielle. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de différer l'entrée en vigueur de ces changements à l'année scolaire 2022-2023 et de produire un guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une volonté commune de professionnaliser la tâche enseignante.

Comme mentionné à l'annexe LVI de l'Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente »), ces modifications visent notamment à :

- › reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;
- › valoriser la profession enseignante, favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et reconnaître leur professionnalisme;
- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Il est primordial de garder à l'esprit que cette section est au cœur de l'entente.

Ce guide est un outil concret élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. Il présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante, le remodelage de la tâche en 2 composantes, ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'interprétation des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut¹.

Bonne lecture!

¹ Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours **200 jours** (clause 13-10.04 A)).

***Attention :** L'entente sur l'amplitude s'applique

Toutefois, dans le cadre de cette négociation, en ce qui concerne la formation professionnelle, les parties ont maintenu les notions de tâche annualisée et de temps moyen hebdomadaire et ont introduit :

- › un changement de vision face à la gestion du temps, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration et la gestion de l'horaire de travail;
- › une approche plus souple face à la tâche, qui est mise en évidence notamment par la révision de ses composantes;

Tout en gardant à l'esprit que l'objectif est de **NE PAS** alourdir la tâche enseignante et que les conventions collectives s'appliquent toujours.

- › une autonomie accrue de l'enseignante ou l'enseignant pour l'accomplissement de ses activités professionnelles au moment opportun.

2.1 Tâche annuelle

La tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser (clause 13-10.05 B)). Elle est établie **par** la direction du centre sur une base annuelle.

Attention : Le SERL vous rappelle que pour les ATP, on vous reconnaît une autonomie accrue. En ce sens, il n'y pas d'assignation unilatérale par la direction en ce qui concerne les ATP.

La tâche de l'enseignante ou l'enseignant comprend 2 composantes :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente, la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein :

Composantes	Activités professionnelles	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	Cours et leçons ¹⁻²	635 heures ³
	Autres tâches éducatives	85 heures
	Sous-total heures TE	720 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	360 heures incluant le temps consacré à la tenue des journées pédagogiques ⁴
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02).	200 heures ⁵
	Sous-total ATP	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement

Rappel : À l'exception du temps consacré à la tenue des journées pédagogiques (108 heures par année), aucune des heures restantes ne doivent être fixées à l'horaire par la direction (252 heures). *Voir clause [13-10.05 EL](#).

¹ Dans les limites des programmes autorisés.

² La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

³ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve des exclusions prévues à la clause 13-10.07 G). Il peut donc varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre (clause 13-10.07 E)). Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

⁴ La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserve des dispositions locales.

⁵ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le Centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 13-10.05 B) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Assimilées aux journées portes ouvertes et promotions.

*Voir clause [8-5.05 EL](#).

Le tableau suivant présente une illustration d'activités professionnelles pouvant se réaliser à l'intérieur des 2 composantes de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés › Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves¹
	› Encadrement › Récupération › Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements
Autres tâches professionnelles (ATP)***	› Surveillance de l'accueil et des déplacements › Responsabilités ou projets confiés par la direction du centre › Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.) › Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, suivi d'élèves, etc. › Activités de formation › Participation aux comités conventionnés et non conventionnés › Activités de promotion › Supervision des stages en dehors de la présence des élèves › Entretien d'équipements, commandes, etc. › Planification › Préparation › Correction › Etc.

Le SERL est d'avis que la direction ne devrait pas imposer de projets ou de responsabilités.

Maximum de 54 heures. *Voir clause [13-10.05](#) EL.

Attention : Temps non fixé à l'horaire. Le SERL est d'avis que les comités ne devraient pas être imposés.

2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales, le cas échéant.

*****Important :** L'énumération des ATP représente simplement des exemples sans ordre de priorité. Le SERL préconise, chez les enseignantes et les enseignants, la planification, la préparation et la correction avant l'ajout de toute autres tâches professionnelles.

¹ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

➤ Étape 1 : **Consultation collective**

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté sur :

- › les activités de la tâche éducative, autres que les cours et leçons, et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

En annexe, un exemple de document d'appui¹ à la démarche de consultation est proposé, à titre indicatif.

➤ Étape 2 : **Consultation individuelle**

Au regard des activités suivantes, la direction du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle, et ce, en tenant compte notamment du résultat émanant du processus de consultation collective, des besoins particuliers des élèves et des préférences de l'enseignante ou l'enseignant :

- › les activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle² par la direction du centre conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

Considérant qu'il s'agit de la première année d'application, le SERL met en garde les enseignantes et les enseignants sur l'attribution des heures lors des consultations individuelles. Comme l'application se fait en début d'année, il peut être difficile de connaître ses besoins pour l'année à venir. Le SERL suggère d'attendre le plus tard possible (avant le 15 octobre). Il faut être prudent et ne pas se limiter ou se lier à une tâche irréalisable. D'ailleurs, il faut se rappeler que des ajustements sont toujours possibles en cours d'année.

Nonobstant la position que pourrait avoir votre direction, le SERL désire vous rappeler que vous êtes les mieux placés pour élaborer et définir votre tâche. Profitez de cette consultation pour vous faire reconnaître du temps pour planifier, préparer et corriger ainsi que pour la gestion des communications.

**** Ne pas oublier la volonté commune des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle et de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants !!!**

¹ Exemple de consultation à l'annexe 2 (p. 15).

² Exemple de tâches annuelles à l'annexe 3 (p. 16).

Ligne du temps¹ de la consultation

Soit le CPE 13-6.00 et
4-8.00 EL.

Les étapes de la consultation

- Répartition des fonctions et responsabilités (clause 13-7.25 EL)

5-3.21 C)
entente locale

- Étape 1 : Consultation collective via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser (clause 13-10.01)

8-1.00 entente nationale

- Étape 2 : Consultation individuelle des enseignantes et enseignants menant à l'établissement de la tâche annuelle par la direction du centre (clause 13-10.04 C))

Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :
› sa tâche annuelle
› son horaire de travail (clause 13-10.04 C))

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi². Elle comporte en moyenne 32 heures de travail au centre ou 1 280 heures annuellement (clause 13-10.05 A)). Le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Possibilité télétravail.

Parmi ces 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine (1 200 heures annuellement) (clause 13-10.05 A)). Elle ou il effectue 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement) au lieu qu'elle ou il détermine (clause 13-10.05 B) 2) i)).

et au moment !

¹ La consultation exclut la période d'arrêt estivale. De plus, des adaptations peuvent être nécessaires selon les dispositions locales ou les pratiques, le cas échéant.

² Après entente avec la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné, la semaine de travail peut être de 7 jours, de façon ponctuelle, si les besoins du secteur le justifient (clause 13-10.05 A)).

Exceptionnelle

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une **base annuelle de 720 heures**.

Entente sur l'amplitude.

Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre. Cependant, au niveau du centre de services, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à **temps plein** de la formation professionnelle, à l'exclusion des enseignantes et enseignants réguliers visés à la clause 13-10.07 G).

Le terme «temps plein» comprend les enseignantes et enseignants réguliers et permanents.

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures, incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

› Anciennement TC, Non fixé à l'horaire

› **7 heures** en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignant (360 heures annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques);

› Anciennement TNP

› **5 heures de travail** personnel en moyenne (200 heures annuellement) déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les **10 rencontres collectives** et les **3 premières réunions** avec les parents. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux non déjà déterminés par la direction du centre.

*Voir clauses [8-5.05](#) et [8-7.10](#) EL.

Assimilées aux journées portes ouvertes et promotions.

- › Ces heures peuvent aussi s'effectuer pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes (clause 13-10.09).
- › Parmi ces heures, 2 heures en moyenne sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		Anciennement TC Non fixé à l'horaire
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
=		=		Anciennement TNP
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Considérant l'entente sur l'amplitude et la nature de la formation professionnelle, les heures de travail seront nécessairement variables (ATP).

Les heures de travail **peuvent** varier en durée d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la **souplesse** nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.

Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, telles les rencontres de parents, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

¹ Incluant les heures des journées pédagogiques.

² Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le Centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 13-10.05 B) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

³ Ce nombre d'heures hebdomadaires est un temps moyen qui peut varier d'une semaine à l'autre (clause 13-10.07 C)).

Assimilées aux journées portes ouvertes et promotions.

3.4 Dépassement de la tâche éducative

Si le centre de services dépasse pour une enseignante ou un enseignant régulier ou à temps partiel les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire versée lors du **dernier versement de traitement de l'année scolaire** en cause (clauses 13-8.07 et 13-10.07 D)).

Il faut distinguer le remplacement occasionnel qui doit être rémunéré à la paie suivante selon la clause 6-8.02 E6 du dépassement de la tâche éducative. Le SERL vous suggère fortement de comptabiliser vos heures de dépassement de tâche éducative afin de vous assurer d'être rémunérés.es ou compensés.es (TE) pour toutes les heures de travail effectuées.

Exemple

Récupération

La tâche éducative d'un enseignant prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire les mercredis après-midi.

À l'approche de la fin du module, l'enseignant constate que le groupe a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter du temps de récupération à l'horaire de l'enseignant jusqu'à la passation de l'examen.

Selon l'évolution de la situation, 2 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- La direction retire une partie de la tâche éducative préalablement assignée à l'enseignant et, par conséquent, le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.*
- La direction constate qu'elle ne peut compenser en temps à l'intérieur des 720 heures prévues à la tâche éducative de l'enseignant. Ainsi, la direction verse à l'enseignant concerné une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire.*

*À Laval, l'entente sur l'amplitude :
39h pour celles et ceux qui sont à 6h/jour
44h pour celles et ceux qui sont à 7h/jour

3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de **35 heures**, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre (clause 13-10.05 D)).

Cette amplitude de 35 heures se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et ne comprend pas :

- › la période prévue pour les repas;
- › le temps requis pour les **10 rencontres collectives** et pour les 3 premières **réunions avec les parents**;
- › les 80 heures effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux **annexes 4 et 5** (p. 17 et 18).

Assimilées aux journées de portes ouvertes et de promotions.

*Voir clauses 8-5.05 et 8-7.10 EL.

N/A à Laval

*Voir clause 13-10.05 EL

*Voir clauses 8-5.05, 13-10.06 et 13-10.09 EL

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre **établit**¹ pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 13-10.05 E)), lequel s'inscrit dans **l'amplitude quotidienne et hebdomadaire** (clause 13-10.05 D)). Cet horaire, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis comme les cours et leçons², des récupérations, des rencontres, des surveillances, les surveillances de l'accueil et des déplacements, etc.

ATP = heures non fixées à l'horaire

Entente sur l'amplitude.

Ainsi, les **autres activités professionnelles prévues à la tâche** ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement à l'intérieur de **l'amplitude hebdomadaire** de 35 heures, à moins que sa présence soit requise par la direction du centre (clause 13-10.05 C)).

Entente sur l'amplitude.

Malgré le paragraphe précédent, la direction du centre ou l'équipe enseignante peut placer à l'agenda de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente. À titre d'exemple, la direction du centre pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire.

Le SERL vous suggère fortement de comptabiliser vos heures de dépassement de la tâche éducative afin de vous assurer d'être rémunérés.es ou compensés.es (TE) pour toutes les heures de travail effectuées.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 13-10.05 E)).

En d'autres mots, dès l'entrée et jusqu'à la sortie de l'école, à l'exception de la période de repas, vous êtes considérés.es au travail.

L'horaire de travail³ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

¹ Dans le respect des dispositions locales.

² La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail (clause 13-10.07 B)).

³ Exemple d'horaires aux **annexes 4 et 5** (p. 17 et 18).

N/A à Laval

Le SERL et le CSS Laval sont actuellement en discussion pour adapter ce mécanisme à notre réalité locale. À noter que le dépôt des griefs, lorsque jugé nécessaire par le SERL, pourra toujours être fait malgré ce mécanisme.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'annexe LVIII et de la clause 13-10.16 de l'Entente, les parties ont convenu de prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

Si un **désaccord** subsiste quant à la décision de la direction du centre à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un **exposé écrit** de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services.

Important : Le SERL vous invite à le contacter pour vous accompagner.

Le mécanisme s'applique également si la **difficulté** se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue à la clause 13-10.01. Dans ce cas, les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au sein de cet organisme devront alors désigner un de leur membre afin de déposer cette demande selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent.

À défaut pour les parties locales d'avoir convenu d'un mécanisme, les modalités suivantes, que l'on retrouve à la clause 13-10.16, s'appliquent :

Le comité est composé d'un maximum de 2 représentantes ou représentants du centre de services et de 2 représentantes ou représentants du syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.

Le comité a pour mandat :

- › d'analyser la situation soumise;
- › de demander, s'il l'estime nécessaire, des informations complémentaires;
- › de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le centre de services informe par écrit le comité, la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné de sa décision.

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, qu'il ait déposé ou non un grief sur les objets visés au présent article, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe XXX.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur afin d'accompagner les parties locales.

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement, ou si la situation a été référée au CNC conformément à la clause 13-10.16.

ANNEXES

Semaine régulière de travail¹ - Formation professionnelle

Tâche annuelle : 1 280 heures (32 heures en moyenne par semaine)
Présence au centre : 1 200 heures (30 heures en moyenne par semaine)

Rappel : à l'exception du temps consacré à la tenue des journées pédagogiques (108 heures par année), aucune des heures restantes ne doivent être fixées à l'horaire par la direction (252 heures). *Voir clause 13-10.05 EL

Amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures²

TÂCHE ÉDUCATIVE

720 heures annuellement
 (20 heures par semaine en moyenne)

Cours et leçons⁵ : 635 heures⁶ annuellement

Autres activités de la tâche éducative : 85 heures annuellement (encadrement, surveillance autre que l'accueil et des déplacements, récupération)

Veuillez noter que ces dispositions sont applicables jusqu'à la signature de la prochaine entente nationale. De plus, l'entente sur l'amplitude est maintenue au minimum pour la prochaine année scolaire.

*Amplitude : 39 heures pour les enseignants.es avec horaire de 6h/jour et 44 heures pour les enseignants.es avec horaire de 7 h/jour.

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES

560 heures annuellement ou **12 heures par semaine en moyenne**, composées de :

- > **360 heures de travail assigné** (7 heures par semaine en moyenne incluant le temps consacré à la tenue des journées pédagogiques);
- > 200 heures de travail personnel (5 heures par semaine en moyenne)⁴ durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir et les moments pour l'accomplir, en respect de la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02.

Exemples d'autres tâches professionnelles : La surveillance de l'accueil et des déplacements, les responsabilités ou projets confiés par la direction du centre, les réunions et les rencontres, les échanges, suivis et communications, les activités de formation, la participation aux comités conventionnés et non conventionnés, la supervision des stages en dehors de la présence des élèves, la planification, la préparation, la correction et autres activités professionnelles mentionnées à la clause 13-10.02.

Important : ce ne sont que des exemples donnés à titre informatif. Le SERL préconise, chez les enseignant.es, la planification, la préparation et la correction avant l'ajout de toute autres tâches professionnelles.

¹ La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 5 jours du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat. Après entente entre la direction du centre **et l'enseignante ou l'enseignant concerné, la semaine de travail peut être de 7 jours, de façon ponctuelle, si les besoins du secteur le justifient (clause 13-10.05 A)).**

² Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les **10 rencontres collectives** et pour les **3 premières réunions avec les parents**. De plus, il en est de même des heures prévues à la clause 13-10.05 D).

³ **En conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.**

Anciennement TNP

*Voir clause **8-5.05 EL**

Assimilées aux journées portes ouvertes et journées promotions

⁴ Ces **200 heures** peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 13-10.05 B) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

⁵ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage. La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail (clause 13-10.07 B)).

⁶ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve des exclusions prévues à la clause 13-10.07 G). Il peut donc varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre (clause 13-10.07 E)). Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

Annexe 2 Exemple de consultation collective - Formation professionnelle

Ce document est un exemple pouvant nécessiter des adaptations en fonction des besoins et priorités du milieu, et ce, conformément aux dispositions locales, le cas échéant.

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles
Encadrement	X heures
Récupération	X heures
Surveillances autres que l'accueil et des déplacements	X heures
Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves	X heures

Autres tâches professionnelles ¹ (ATP) ^{***}	Nombre d'heures annuelles
Surveillance de l'accueil et des déplacements	X heures
Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, etc., suivis d'élèves et imprévus	X heures
Réunions et rencontres (spécialité ou sous-spécialité, concertation) 1) Rencontre de concertation 2) Rencontre de spécialité ou sous-spécialité 3) Etc.	X heures X heures ...
Comités conventionnés ou non conventionnés : 1) Comité de participation et de consultation 2) Comité de perfectionnement 3) Comité santé et sécurité 4) Etc.	X heures X heures X heures ...
Insertion professionnelle - Annexe XLIX	X heures
Supervision des stages en dehors de la présence des élèves	X heures
Entretien d'équipements, commandes, etc.	X heures
Autres activités professionnelles	X heures

Attention : À titre indicatif seulement.

Considérant qu'il s'agit de la première année d'application, le SERL met en garde les enseignants.es sur l'attribution des heures lors des consultations collectives (CPE). Le SERL suggère de ne pas être trop précis dans cette attribution.

*******L'énumération des ATP représente simplement des exemples sans ordre de priorité. Le SERL préconise, chez les enseignantes et les enseignants, la planification, la préparation et la correction avant l'ajout de toute autres tâches professionnelles.

¹ Dans le respect des dispositions locales.

Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons (incluant la supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves ¹ , le cas échéant)		
Encadrement		
Récupération		
Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements		
Total	720 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ²	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Surveillance de l'accueil et des déplacements	Attention : À titre indicatif seulement. Considérant qu'il s'agit de la première année d'application, le SERL met en garde les enseignantes et enseignants sur l'attribution des heures lors des consultations collectives (CPE). Le SERL suggère de ne pas être trop précis dans cette attribution.	
Responsabilités ou projets confiés par la direction du centre		
Réunions et rencontres		
Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, etc., suivis d'élèves et imprévus		
Participation aux comités		
Insertion professionnelle - Annexe XLIX		
Supervision des stages en dehors de la présence des élèves		
Entretien d'équipements, commandes, etc.		
Autres activités professionnelles		
Heures consacrées aux journées pédagogiques		
Sous-total	360 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (5 heures x 40 semaines) ³	200 h	
Total	560 heures	

¹ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail (clause 13-10.07 B)).

² Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

³ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02).

Parmi ces heures, 80 heures annuellement peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 4 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle

Heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Amplitude quotidienne : 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
	Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	Pause					
	Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	Dîner des élèves	Cet exemple ne s'applique pas				
	Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
	Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
	Pause					
	Période 6 – 60 minutes		Récupération	Cours		Cours
			Rencontre d'équipe - spécialité			
	16 h 20	Fin de l'amplitude quotidienne				
	L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec les clauses 13-10.05 D) et 13-10.05 F). Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 13-10.05 E)). Dans cet exemple, elles apparaissent en bleu.					

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 5
Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle

Heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Amplitude quotidienne : 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
	Période 1 – 60 minutes	Cours			Cours	Cours
	Période 2 – 60 minutes	Cours			Cours	Cours
	Pause					
	Période 3 – 60 minutes	Cours			Cours	Cours
	Dîner des élèves					
	Période 4 – 60 minutes	Cours	Cours			Cours
Période 5 – 60 minutes	Cours	Cours			Cours	
Pause						
Période 6 – 60 minutes	Cours	Récupération			Cours	
		Rencontre d'équipe - spécialité				
16 h 20	Fin de l'amplitude quotidienne					
		L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence au centre dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec les clauses 13-10.05 D) et 13-10.05 F). Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 13-10.05 E)). Dans cet exemple, elles apparaissent en bleu.				

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____